

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-027/CC/EL sur la requête sans date de monsieur OUEDRAOGO Zakaria aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les communes de Bama et de Bobo-Dioulasso aux arrondissements 2, 3, 5 et 7, Province du Houet, Région des Hauts-Bassins

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 2001-014/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu la requête sans date de monsieur OUEDRAOGO Zakaria aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les communes de Bama et de Bobo-Dioulasso, aux arrondissements 2, 3, 5 et 7, Province du Houet, Région des Hauts-Bassins ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête, sans date, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2020 à 13 heures 20 minutes et enregistrée sous le numéro 027, monsieur OUEDRAOGO Zakaria, commerçant, résidant au secteur 30 de la commune de Bobo-Dioulasso, Province du Houet, candidat tête de liste et directeur de campagne du parti politique Nouveau Temps pour la Démocratie, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins

d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les communes de Bama et de Bobo-Dioulasso, aux arrondissements 2, 3, 5 et 7 ;

Considérant que le requérant expose qu' au regard des dispositions de l'article 199 du Code électoral, qui consacre que « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales », sa requête a été introduite dans les forme et délais prescrits par la loi et mérite d'être déclarée recevable ;

Considérant qu'il soutient, au fond, que son parti a pris part aux élections législatives dans la province du Houet ; que cependant la proclamation provisoire des résultats faite par la CENI ne reflète pas la sincérité du scrutin ; que plusieurs irrégularités ont été constatées dans des communes dont Bama et Bobo-Dioulasso, aux arrondissements 2, 3, 5 et 7 ; que l'UNIR/PS s'est autoproclamée vainqueur alors que le dépouillement à l'arrondissement n° 5 n'était pas encore terminé ; que les voix du NTD à l'arrondissement n° 3 n'ont pas été prises en compte alors qu'il y totalisait 224 voix ; qu'au niveau de l'arrondissement n° 7, leurs voix sont estimées à 987 alors qu'il est inscrit 897 au niveau du tableau de compilation ; que par la compilation manuelle, leurs voix sont estimées à 13 000 alors que l'UNIR/PS compte un total de 10 545 voix ; que le siège a été frauduleusement attribué à l'UNIR/PS et qu'il doit leur revenir ; qu'aux termes de l'article 198 du Code électoral « Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel » ; que les irrégularités évoquées ci-dessus sont de nature à affecter le résultat du scrutin et à en entacher gravement la sincérité ; que de jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a considéré comme irrégularités graves la « diminution , d'un jour à l'autre, des chiffres concernant le suffrage exprimé dans la circonscription électorale et à une augmentation des voix allouées à un parti pendant cette même période » ; qu'il y a un déphasage entre la proclamation provisoire et le comptage manuel constituant de graves irrégularités manifestes ; qu'il conclut à l'annulation pure et simple du scrutin dans les communes et arrondissements sus cités ;

Considérant que monsieur BASSIERE Batio, provisoirement élu député du parti UNIR/PS, par mémoire en défense en date du 05 décembre 2020 conclut d'une part, à la non saisine du Conseil constitutionnel en ce que la requête est adressée au Président et non au Conseil en tant qu'organe compétent pour connaître des recours en matière électorale, d'autre part, à l'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle est dirigée contre l'UNIR/PS et non les résultats des élections tel que cela est prévu par l'article 199 du Code électoral, encore d'autre part, de déclarer la requête mal fondée en ce que monsieur OUEDRAOGO Zakaria ne rapporte pas la preuve des faits allégués ;

Considérant que madame SANON Hadja Fatimata et monsieur SAWADOGO Daouda, provisoirement élus sur la liste du MPP dans la province du Houet, dans leur mémoire en défense, concluent, d'une part, à l'irrecevabilité de la requête de monsieur OUEDRAOGO Zakaria pour défaut de qualité en ce que la requête porte une signature par opposition, la personne ayant signé la requête ne justifiant pas d'une délégation de signature pour ce faire, d'autre part, à l'irrecevabilité de la requête pour forclusion au regard des dispositions de l'article 194 du Code électoral qui prescrit que « le recours contre la régularité du scrutin

peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin », que la requête ayant été reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2020, soit onze jours après la clôture du scrutin, doit être déclarée irrecevable pour forclusion ; qu'ils soutiennent, en outre, que le requérant produit des pièces quasiment illisibles qui ne peuvent être considérées comme des preuves, qu'en l'absence de preuves, la requête encourt rejet comme étant mal fondée ;

Considérant que suivant les termes de l'article 199 du Code électoral, le recours est ouvert au candidat à l'élection en sa personne ; que le règlement intérieur du Conseil constitutionnel précise en son article 47 que « la requête est adressée au président du Conseil constitutionnel et doit contenir , à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées , ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ;

Considérant que la requête de monsieur OUEDRAOGO Zakaria porte une signature avec la mention « P. O. » ; que l'auteur de la signature n'a ni justifié de sa qualité d'Avocat, ni de celle de mandataire du requérant ; qu'en conséquence la requête doit être déclarée irrecevable pour avoir été signée par une personne qui n'avait pas qualité pour ce faire ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête de monsieur OUEDRAOGO Zakaria est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur OUEDRAOGO Zakaria, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO

